



# **Primes COVID**

## **Modalités d'attribution**

Comité Technique, 22 octobre 2020

# Contexte

- Crise sanitaire : mise en œuvre du Plan de Continuité d'Activités (PCA) de l'établissement;
- Confinement général et travail à distance en mode dégradé, subi;
- Décret no 2020-570 du **14 mai 2020** relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19
- Notification le **26 juin** du montant alloué à l'université par le ministère : **221 510 €**.

# Les éléments du décret du 14 mai 2020 (1/2)



**Publics concernés:** fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la fonction publique



**Objet:** versement d'une prime exceptionnelle à certains agents publics et agents de droit privé relevant d'un employeur public mobilisés dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévu par l'article 4 de la loi no 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.



**Notice:** le décret permet aux employeurs de l'Etat de verser une prime exceptionnelle aux personnels ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics. Le montant de cette prime est déterminé par l'employeur dans la limite d'un plafond. La prime exceptionnelle est exonérée de cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu.

## Les éléments du décret du 14 mai 2020 (2/2)



**Art. 3.** – *Sont considérés comme particulièrement mobilisés au sens de l'article 1er les personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.*



**Art. 4.** – *Le montant plafond de la prime exceptionnelle est fixé à **1000 euros**.*



**Art. 7.** – *Pour l'Etat, ses établissements publics et ses groupements d'intérêts publics, les bénéficiaires de la prime exceptionnelle et le montant alloué sont déterminés par le chef de service ou l'organe dirigeant ayant autorité sur les personnels.*

*Le montant de la prime est modulable comme suit :*

- *taux no 1: **330 euros**;*
- *taux no 2: **660 euros**;*
- *taux no 3: **1000 euros**.*



*La prime exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique.*

# Applications proposées à AMU



Personnels éligibles : **toutes catégories de personnels**, personnels administratifs comme personnels enseignants-chercheurs et enseignants.



**Doublement de l'enveloppe** allouée par apport d'un financement de l'Etablissement, pour la porter à **442 000 €** :

- **221 000 €** consacrés aux enseignants chercheurs et enseignants;
- **221 000 €** consacrés aux personnels BIATSS



Application possible des trois taux proposés :

- taux no 1: **330 euros**;
- taux no 2: **660 euros**;
- taux no 3: **1000 euros**.



Versement sur la paie de **décembre 2020**.

## Modalités, critères et montants – Enseignants-chercheurs et enseignants (1/2)

Concernant les enseignants-chercheurs et enseignants, Aix-Marseille Université a choisi de répartir l'enveloppe globale de **221 000 €** par composante, considérant que celles-ci sont les plus à même d'identifier les personnels enseignants-chercheurs et enseignants ayant été particulièrement mobilisés.

Modalités de calcul des enveloppes par composante dédiées aux enseignants-chercheurs et enseignants :

- Pour moitié en fonction des effectifs enseignants-chercheurs et enseignants;
- Pour moitié en fonction des effectifs étudiants.

## Modalités, critères et montants – Enseignants-chercheurs et enseignants (2/2)

Pour la détermination de l'attribution des primes et de leurs taux, la gouvernance souligne l'importance de tenir compte, en référence au décret :

- Pour les missions d'enseignement, des fonctions d'encadrement pédagogique (responsabilité de formation, relations internationales...) dont le travail se serait significativement accru, du travail pédagogique exceptionnel de certains enseignants ou de l'engagement atypique dans la continuité pédagogique et le bien-être des étudiants de certains enseignants (distribution de repas, assistance psychologique...);
- Pour les missions de recherche, du surcroît significatif de travail, et en particulier pour les enseignants-chercheurs ayant contribué à l'effort de recherche dans la lutte contre le Covid-19.

## Modalités, critères et montants – Personnels BIATSS (1/2)

Concernant les personnels BIATSS, Aix-Marseille Université a choisi de retenir les personnels, sur la base des propositions de leurs structures d'affectation et après instruction par la Direction Générale des Services.

un trait commun : la prime vient reconnaître un engagement pendant la période de confinement excédant en intensité et en quantité la charge habituelle de travail, en présentiel ou en travail à distance.

## Modalités, critères et montants – Personnels BIATSS (2/2)

3 critères établis vont conduire à l'application des 3 taux fixés réglementairement :

- Les agents ayant contribué à l'effort de recherche dans la lutte contre le Covid-19 ou les agents ayant fait preuve d'un engagement d'exception pour l'établissement dans le cadre du Plan de continuité d'activité **au taux de 1000€**.
- Les agents directement impactés par le Plan de continuité d'activité, engagés dans des fonctions dont la crise a rendu l'accomplissement de la tâche plus complexe, telle que l'entretien des bâtiments, la paie, le maintien des infrastructures informatiques, gestion des rapatriement d'étudiants, etc.) **au taux de 660 €**.
- Les agents ayant eu un surcroît de travail dûment justifié **au taux de 330 €**.



**Merci de votre  
attention**